

## **Règlement de Police concernant la sécurité publique esplanade de la paix.**

Le conseil,

Considérant que le bâtiment à appartements multiples sis dans la propriété privée dénommée «Esplanade de la Paix» est présentement occupé par 1.500 personnes environ ;

Considérant que, malgré le caractère privé du domaine, il convient, en raison du nombre élevé de personnes qui l'habitent et le fréquentent, d'édicter des mesures propres à assurer la sécurité de ces personnes, notamment en garantissant en permanence un accès aisé aux véhicules des services de sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement de police pris par le Conseil communal en date du 31 janvier 1975, au vu de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Vu l'article 3 de l'article 135 paragraphe 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 119 de la loi communale ;

Sur avis conforme des Commissions de police et des Travaux réunies ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

Arrêté

- **Article 1<sup>er</sup>** : Le règlement communal du 31 janvier 1975 concernant la sécurité publique Esplanade de la Paix est abrogé.
- **Article 2** : Pour l'application des dispositions du présent règlement de police :
  1. le terme «voie d'accès» aux bâtiments sis Esplanade de la Paix à Herstal comprend :
    - a. la route carrossable débutant rue Hayeneux et aboutissant à la rampe d'accès carrossable ;
    - b. la rampe d'accès carrossable à la terrasse ;
    - c. les rampes d'accès aux garages ;
    - d. la terrasse ;
    - e. et d'une manière générale toutes les parties carrossables de la propriété qui permettent l'accès aux bâtiments.
  2. Le terme «conducteur» désigne toute personne qui assurera la direction d'un véhicule ou qui guide des animaux de trait, de charge, de monture ou des bestiaux ou en a la garde.
  3. Le terme «véhicule» désigne tout moyen de transport par terre ainsi que tout matériel agricole ou industriel.
  4. Le terme «véhicule à l'arrêt» désigne tout véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.
  5. Le terme «véhicule en stationnement» désigne un véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou débarquement de personnes ou de choses.
- **Article 3** :
  1. Il est interdit de gêner la circulation sur les voies d'accès ou de la rendre dangereuse soit en y jetant, déposant, abandonnant ou y laissant tomber des objets ou matières quelconques, soit en y répandant de la fumée ou de la vapeur, soit en y établissant quelque obstacle.
  2. Lorsqu'un véhicule est immobilisé pour une cause accidentelle sur une des voies d'accès, le conducteur, sauf s'il s'agit d'un accident ayant provoqué des dommages corporels, doit le faire enlever sans délai.
  3. Sur toutes les voies d'accès, le stationnement des véhicules est interdit.

4. Cette interdiction de stationner est signalée aux usagers par des signaux routiers du modèle E1 repris par l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975.

- **Article 4** : Tout conducteur d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement est tenu de le déplacer lorsqu'il en est requis par un agent qualifié par la loi pour veiller à l'exécution du présent règlement.  
En cas de refus du conducteur ou s'il est absent, l'agent pourra pourvoir d'office au déplacement du véhicule, aux risques et frais du conducteur et du propriétaire
- **Article 5** : Sur toutes les voies d'accès, il est interdit de rouler à une vitesse supérieure à 20 Km/heure. Cette interdiction est signalée aux usagers par des signaux routiers du modèle C 43 (A.R. du 1er décembre 1975) portant règlement général sur la police de roulage.
- **Article 6** : Les signaux routiers repris au présent règlement doivent être réguliers en la forme, suffisamment visibles et placés conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de roulage.
- **Article 7** : Il est interdit de se livrer, sur les voies d'accès et dans les autres parties communes de la propriété à des jeux et amusements de nature à occasionner des accidents, sauf dérogations qui pourront être accordées par le Bourgmestre à l'occasion des fêtes ou de réjouissances publiques en se conformant aux mesures de précautions qu'il prescrira et sans préjudice des autres dispositions réglementaires régissant cette matière.
- **Article 8** : Les infractions aux dispositions du présent règlement qui ne seraient pas prévues par la loi ou par les règlements généraux et provinciaux existant en la matière seront punies de peines de police.
- **Article 9** : Le présent règlement sera publié conformément aux articles 112, 113 et 114 de la Loi communale.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.